



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Régularisation d'une aire de camping naturelle
sur la commune de Cléré-sur-Layon (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5059 relative à la régularisation d'une aire de camping naturelle, sur la commune de Cléré-sur-Layon (49), déposée par M. GODDARD et considérée complète le 23 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation de l'agrandissement d'une aire de camping naturelle (passage de 10 à 16 emplacements, sans artificialisation des sols) ouverte de mars à octobre, ainsi qu'en la réalisation des aménagements extérieurs nécessaires au gîte existant (cheminements et sanitaires pour l'accès aux personnes à mobilité réduite) et en la création d'une piscine (de 75 m³), en remplacement de celle existante qui sera retirée, sur un terrain de 4,4 ha autour du corps de ferme, au lieu-dit « le Serpolin », à 1,8 km du bourg de Cléré-sur-Layon ;

Considérant que la commune de Cléré-sur-Layon est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ou de bassin versant de baignade ;

Considérant qu'une haie champêtre sera créée sur le site, le long de la voie communale, en partenariat avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Layon Aubance ;

Considérant que les effluents seront traités par un système d'assainissement autonome respectant les normes en vigueur ; que de par son dimensionnement, le dispositif de traitement n'est pas soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, mais qu'en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra transmettre par voie électronique, dans le cadre d'un registre national, les informations relatives à la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement ;

Considérant que la création d'une piscine accueillant du public est prévue sur ce site ; qu'à ce titre un dossier technique complet intégrant notamment les conditions de gestion du bassin (filière de traitement d'eau, prévention du risque de noyade) et les mesures de prévention du risque de retour d'eau, devra être soumis à l'approbation préalable de l'agence régionale de santé (ARS) avant le démarrage des travaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation d'une aire de camping naturelle, sur la commune de Cléré-sur-Layon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GODDARD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr